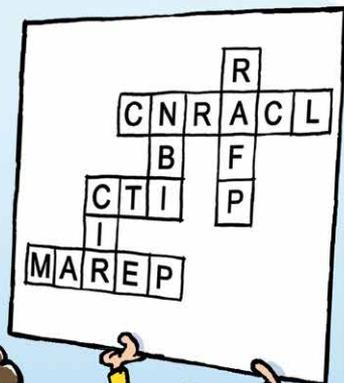


**Cfdt:**

INTERCO

# LE p'tit GUIDE DU RÉGIME DE RETRAITE CNRACL

LA CFDT VOUS  
EXPLIQUE TOUT SUR  
VOTRE RETRAITE!



WingZ

À l'attention  
des militantes  
et des militants

# LES CLÉS POUR COMPRENDRE LE RÉGIME DE RETRAITE CNRACL

Ce guide à destination des militantes et militants contient les notions de base et les expressions couramment utilisées lors des différentes étapes d'instruction d'un dossier CNRACL.

Au regard de la complexité et de la diversité des parcours professionnels, il n'a pas vocation à répondre à toutes les questions individuelles, mais plutôt à apporter les éléments de compréhension qui permettront aux militantes et militants de se familiariser avec le sujet, et d'effectuer des recherches, notamment sur le site de la CNRACL. En effet, celui-ci fournit de nombreuses informations, avec une documentation juridique très riche.

Scannez  
pour feuilleter  
directement ce guide  
sur votre tablette



## Contact administrateurs CNRACL pour Interco CFTD :

- ➔ **Marie COUBRET**  
(collège des actifs – titulaire)
- ➔ **Céline GASSIN**  
(collège des actifs – suppléante)
- ➔ **Alain ANASTASI**  
(collège des retraités – suppléant)



# SOMMAIRE

---

- 4 L'affiliation
- 5 Le droit à l'information (DAI)
- 7 L'âge d'ouverture des droits à pension
- 10 Les conditions et le calcul pour l'octroi d'une pension
- 13 La constitution du droit à pension
- 16 La liquidation de pension
- 18 Les dispositifs particuliers
- 19 L'invalidité
- 20 Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive
- 23 Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP)
- 24 La retenue pour service non fait
- 24 La pension de réversion
- 25 Conclusion

---

## LE p'tit GUIDE DU RÉGIME DE RETRAITE CNRACL

**Éditeur** : Fédération Interco CFTD  
47/49 avenue Simon Bolivar 75 950 Paris Cedex 19

**Directrice de la publication** : Ingrid Clément

**Conception** : Franck Bourgi, Philippe Malaisé, Anthony Stephan, Marc Zajdenweber

**Ont collaboré à cet ouvrage** : Marie Coubret, secrétaire fédérale et Sophie Le Port, secrétaire nationale

**Maquette** : Inckôo

**Illustration** : Wingz

**Tirage** : 1 000 exemplaires

Imprimé sur papier 100% PEFC

# L’AFFILIATION

Sont affiliés à la CNRACL, les agents stagiaires et titulaires (≥ 28 heures/semaine) des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Les agents contractuels et titulaires de moins de 28 heures/semaine sont, quant à eux, affiliés au régime général (CNAV) et à l'Ircantec.

## Les cotisations :

- **Agents** : 11,10% du traitement indiciaire brut (TIB + NBI + CTI)<sup>1</sup>.
- **Employeurs** : contribution de 31,65% du TIB.

<sup>1</sup> TIB : traitement indiciaire brut - NBI : nouvelle bonification indiciaire - CTI : complément de traitement indiciaire.



# LE DROIT À L'INFORMATION (DAI)

Le DAI est reconnu à tout assuré. Il lui permet d'être informé sur les droits qu'il s'est constitués auprès de différents régimes de retraites durant toute sa carrière (loi du 21 août 2003).

Chaque agent reçoit son Relevé de Situation Individuelle (RIS), c'est-à-dire un relevé de carrière à partir de 35 ans, tous les 5 ans jusqu'à 50 ans, sur lequel figurent :

- ➔ les droits acquis auprès des différents régimes de retraite (public/privé) depuis le début de la carrière ;
- ➔ le détail, régime par régime.

Si l'agent n'a pas créé de Compte Individuel Retraite (voir ci-après), la CNRACL envoie le RIS par courrier. Si l'agent a un Compte Individuel Retraite, un mail lui est envoyé pour l'informer que le RIS est disponible et consultable en ligne.

À partir de 55 ans, le RIS est accompagné d'une Estimation Indicative Globale (EIG) de la retraite, à savoir une estimation du montant de la pension en fonction de l'âge de départ (âge légal, âge avec taux plein, limite d'âge).

## LE COMPTE INDIVIDUEL RETRAITE (CIR)

Pour répondre à l'obligation du droit à l'information, la CNRACL doit disposer d'un CIR fiable pour chaque agent affilié. La gestion des carrières des agents affiliés s'effectue en temps réel depuis une plateforme utilisée par les employeurs. Celle-ci leur permet d'effectuer les demandes de retraite, des simulations de pension, des demandes d'avis préalables, etc.

Le CIR est au cœur de tous les processus liés à la retraite ; il doit être mis à jour tout au long de la carrière dans la mesure où l'instruction du dossier de demande de retraite s'appuie dessus.

**NB** *Lorsqu'un employeur a un doute sur les droits d'un agent, il peut faire une demande d'avis préalable auprès de la CNRACL, 9 mois avant la date de départ prévue.*

## Le + CFDT

Ne pas hésiter à solliciter cette demande d'avis auprès des employeurs. Ceci est particulièrement vrai quand il s'agit des carrières longues et/ou des polypensionnés.

## L'ESPACE PERSONNEL MA RETRAITE PUBLIQUE (MAREP)

Il est fortement conseillé à chaque agent d'activer son espace personnel. Pour cela, il suffit d'aller sur le site :

<https://www.cnrACL.retraites.fr/>

et de cliquer sur l'onglet « Ma retraite publique » puis de créer son espace personnel (possibilité de se connecter via France-Connect).

Sur cette plateforme, vous pouvez :

- ➔ vérifier votre carrière (tous employeurs confondus) ;
- ➔ réaliser une estimation retraite grâce au simulateur M@rel ;
- ➔ trouver une grande quantité d'informations sur tout ce qui concerne la retraite, avec une documentation juridique très complète ;
- ➔ trouver des contacts : adresses courriel ou numéros de téléphone ;
- ➔ consulter votre RIS dématérialisé ;
- ➔ effectuer votre demande de retraite, en plus de la demande écrite à l'employeur.

## LE DROIT À L'INFORMATION (DAI)



**M@rel** est un simulateur de retraite gratuit ; c'est un service Info Retraite, donc inter-régimes. Basé sur les informations transmises par les régimes de retraite, il permet d'obtenir des estimations de sa future retraite suivant différents scénarios possibles. On peut y accéder via son espace personnel retraite.

Certains services sont accessibles en se connectant obligatoirement avec France-Connect : changement de coordonnées bancaires, demande de retraite et de pension de réversion.

**NB** *L'espace personnel MAREP est également disponible à tous les agents contractuels ou titulaires de moins de 28 heures/semaine, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec.*

### Le + CFDT

La première action à conseiller aux agents est de créer son espace personnel MAREP afin de vérifier toutes les données professionnelles (périodes à temps partiel, périodes sous d'autres régimes, etc.). Cela permet de rectifier les erreurs potentielles et ainsi de gagner du temps au moment de la liquidation.

Pour information, le GIP<sup>1</sup> Info Retraite est un site inter-régimes destiné à tous les salariés et agents publics. Il est en lien avec le site de la CNRACL. Toutes les données de carrière y apparaissent. Il n'est pas nécessaire de créer deux espaces personnels.

### L'ENTRETIEN INFORMATION RETRAITE (EIR)

Prévu par la loi du 9 novembre 2010, cet entretien permet, sur la base du RIS, d'effectuer une estimation du montant potentiel de la pension à différents âges clés : âge légal, âge à taux plein et à la limite d'âge, avec en plus une information sur les perspectives d'évolution suivant les choix de carrière (temps partiel, disponibilité, etc.).

La demande de l'EIR se fait depuis l'espace personnel MAREP et est traitée dans les 6 mois qui suivent cette requête.

Les assurés peuvent solliciter cet entretien à partir de 45 ans. Dans les faits, la CNRACL ne le réalise qu'à partir de 55 ans.

**NB** *L'accès au service EIR disparaît parfois de l'espace personnel MAREP quand le nombre de demandes est trop important. Il réapparaît quand le stock de demandes en attente a été traité.*



<sup>1</sup> GIP : Groupement d'Intérêt Public

# L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS À PENSION

Une simulation accessible sur l'espace personnel MAREP et/ou un EIR permet d'évaluer l'âge le plus adapté pour faire valoir ses droits à la retraite.

C'est l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit toutes les conditions pour bénéficier immédiatement de sa pension. L'année d'ouverture des droits ne coïncide donc pas toujours avec l'année de radiation des cadres.

La réforme des retraites de 2023 passe progressivement l'âge légal de départ en retraite :

- ➔ de 62 à 64 ans, pour la catégorie **sédentaire** pour les générations nées à partir de 1968 ;
- ➔ de 57 à 59 ans, pour la catégorie **active** pour la génération née en 1973 et + ;
- ➔ de 52 à 54 ans, pour la catégorie **super-active** (anciennement insalubre) pour la génération née en 1979 et +.

## TABLEAUX INDIQUANT LES ÂGES DE DÉPART :

Catégorie sédentaire	
Date de naissance	Âge de départ
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
1968	64 ans

Catégorie active	
Date de naissance	Âge de départ
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1966	57 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
1973	59 ans

# L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS À PENSION

## TABLEAUX INDIQUANT LES ÂGES DE DÉPART :

Catégorie super active	
Date de naissance	Âge de départ
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1971	52 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans et 3 mois
1976	53 ans et 6 mois
1977	53 ans et 9 mois
1978	54 ans

La limite d'âge de départ à la retraite est de 67 ans pour la catégorie sédentaire ; 62 ans pour les catégories active et super active. Sous certaines conditions, l'agent peut demander une prolongation d'activité ou son maintien en fonction.

### CATÉGORIE ACTIVE OU SÉDENTAIRE

Selon l'appartenance à la catégorie active ou sédentaire, la possibilité de départ à la retraite sera différente.

Les emplois classés en catégorie active sont listés par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969. Ne sont concernés qu'un

### Le + CFDT

Il est impératif que les agents soient en possession des arrêtés où est mentionnée la catégorie active. En effet, ils seront demandés par la CNRACL lors de l'instruction du dossier de retraite à des fins de vérification (durée, poste, etc.)



nombre limité d'emplois. Les employeurs **doivent** mentionner sur tous les arrêtés ou décisions relatives à la carrière : le grade, l'emploi d'affectation, et si besoin les fonctions exercées.

La durée des services effectifs en catégorie active exigée pour un départ anticipé est de 17 ans, même si l'agent termine sa carrière en catégorie sédentaire.

## CARRIÈRE LONGUE

Il existe un dispositif de départ anticipé

à la retraite, pour les agents ayant commencé leur activité, très jeunes. Le départ est possible à compter de 58 ans, dans des conditions d'éligibilité strictes. Les périodes d'apprentissage sont prises en compte.

Quatre âges de début de carrière, fixés par décret, sont pris en compte, soit une possibilité de départ à compter de :

- 58 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 16 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 18 ans ;
- 62 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans ;
- 63 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 21 ans.

### Conditions :

- avoir commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans ;
- justifier d'une durée minimale d'assurance cotisée tous régimes confondus ; celle-ci est déterminée en fonction de la date de naissance et de l'âge de début d'activité.

**NB** *Les périodes d'arrêt de travail, quelle qu'en soit la cause, (congé maladie, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle), les périodes de chômage tout au long de la carrière, et de service national sont réputées cotisées à hauteur chacune de 4 trimestres.*

L'addition des trimestres validés permet de mesurer l'éligibilité au départ anticipé.

Ainsi, pour un agent qui aurait accumulé 3 ans de maladie sur sa carrière, se verrait valider 4 trimestres, soit 1 an ; les 2 ans restants n'étant pas validés, son départ en retraite serait reporté d'autant.



# LES CONDITIONS ET LE CALCUL POUR L'OCTROI D'UNE PENSION

Dès qu'un fonctionnaire titulaire, quel que soit son âge, réunit 2 ans de services civils et militaires effectifs ou est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, son droit à pension est reconnu.

## LA PENSION

**C'est un revenu régulier versé jusqu'au décès.**

Le terme « pension » renvoie à la pension de retraite, c'est-à-dire au montant perçu après la cessation d'activité. Il existe aussi d'autres pensions (pension d'invalidité, par exemple).

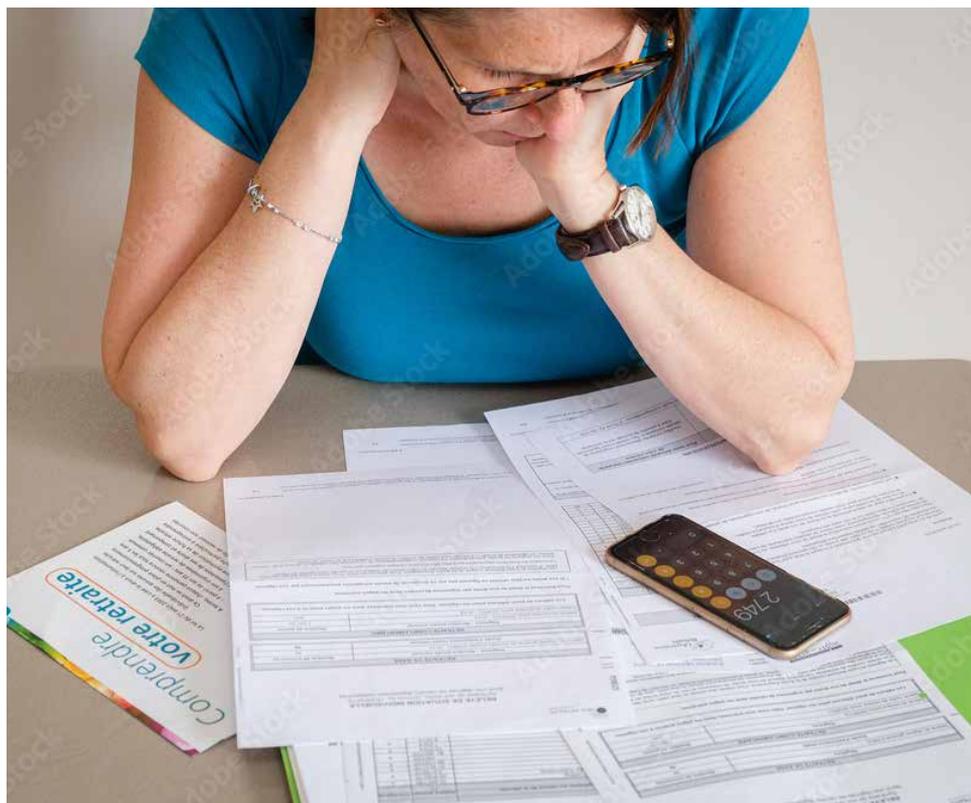
Elle est calculée à partir des trimestres liquidables (périodes de services effectifs + bonifications).

Une fois la pension calculée par la CNRACL, la durée d'assurance sert à déterminer si ce montant doit être majoré ou minoré.

**Conditions pour partir en retraite à taux plein : avoir l'âge requis + le nombre de trimestres requis.**

## Majoration de pension ou surcote

La majoration de pension est attribuée au



fonctionnaire qui continue de travailler au-delà de l'âge légal de départ de la catégorie **sédentaire** ET de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein.

L'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote passe progressivement de 62 à 64 ans suite à la réforme des retraites de 2023.

Ce dispositif s'applique sur les trimestres travaillés au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein.

Il s'élève à 1,25% par trimestre supplémentaire (90 jours) ; pas de plafonnement.

**NB** *Un fonctionnaire de la catégorie active est de fait exclu du dispositif, sauf s'il continue de travailler au-delà de la limite d'âge, dans le cadre de la prolongation d'activité.*

### Minoration de pension ou décote

Un coefficient de minoration peut être aussi appliqué à la pension, lorsque les périodes retenues pour le calcul de cette pension sont inférieures au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein et lorsque la limite d'âge n'est pas atteinte. Le pourcentage est de 1,25% par trimestre manquant, plafonné à 20 trimestres.

### Âge d'annulation de la décote

Lorsqu'un fonctionnaire a atteint la limite d'âge inhérente à sa catégorie (sédentaire ou active), alors qu'il n'a pas effectué la durée d'assurance nécessaire tous régimes confondus, il part à la retraite sans décote.

Néanmoins, le montant de sa pension est calculé en fonction du nombre de trimestres

effectifs ; il n'aura pas forcément sa retraite à taux plein.

### Mise en paiement de la pension

La pension est due le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dernier jour d'activité. La radiation des cadres (RDC) est prononcée le lendemain du dernier jour d'activité.

## Le + CFDT

**Pour ne pas avoir de rupture de paiement, il convient de cesser son activité le dernier jour du mois, pour une radiation des cadres, le 1<sup>er</sup> du mois suivant.**

#### Exemples :

- **Dernier jour d'activité le 30 juin avec rémunération complète : RDC le 1<sup>er</sup> juillet ; la pension est due à compter de ce jour et sera versée fin juillet. Pas de rupture.**
- **Dernier jour d'activité le 3 juillet, avec rémunération proratisée (seulement 3 jours) : RDC le 4 juillet ; la pension est due à compter du 1<sup>er</sup> août et sera versée fin août. Seulement 3 jours de traitement fin juillet.**

### LE MONTANT DE LA PENSION

Le traitement qui sert de base au calcul de la pension est le traitement soumis à retenue, soit le traitement indiciaire brut (TIB), qui exclut les indemnités, primes ou allocations. Est pris en compte l'indice qui correspond à l'emploi, grade, classe et échelon détenus effectivement depuis **6 mois au moins** par le fonctionnaire au moment de son départ.

# LES CONDITIONS ET LE CALCUL POUR L'OCTROI D'UNE PENSION



**Montant de la pension =**

$$75\% \times \text{TIB} \times \frac{\text{(Nombre de trimestres liquidables<sup>1</sup>)}}{\text{(Nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein)}}$$

Une pension qui ne rémunère que des services effectifs ne peut être supérieure à 75% du dernier traitement.

Une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications ne peut pas dépasser 80% du dernier traitement.

## SPÉCIFICITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Les agents ayant travaillé hors fonction publique, les contractuels et les titulaires de moins

de 28 heures/semaine, bénéficieront de points de retraite au titre des différents régimes complémentaires cotisés (Ircantec, Agirc, Arrco).

## Points de retraite complémentaire

La valeur du point est calculée annuellement. Pour la connaître, il faut se renseigner auprès de la Caisse dont on dépend. Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP), permettant la prise en compte d'une partie des primes, fonctionne selon ce principe.

## Le + CFDT

Pour rappel, la pension est calculée sur le dernier échelon détenu pendant 6 mois. Mais dans le cas d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, il faut ajouter à ces 6 mois, la période de stage.

<sup>1</sup> Trimestres liquidables : nombre de trimestres accomplis comme titulaire ou stagiaire (+ services civils validés et militaires) + bonifications (pour enfants nés avant 2004, ou liées à l'activité). La liste des bonifications figure dans le chapitre suivant « La constitution du droit à pension ». Dans la fonction publique, un trimestre est validé lorsqu'il rassemble 90 jours. Au moment de la liquidation en vue du départ en retraite, tous les trimestres sont comptés, et les jours restants sont additionnés. Si leur nombre atteint ou dépasse 45 jours, le trimestre est validé.



# LA CONSTITUTION DU DROIT À PENSION

Le service des ressources humaines de l'employeur doit vérifier si le droit à pension peut être accordé à l'agent.

Pour cela, sont prises en compte les périodes de services civils effectifs, de certains services considérés comme tels et de services militaires.

## Le + CFDT

En cas de doute, l'employeur peut effectuer auprès de la CNRACL une demande d'avis préalable, notamment pour carrière longue. Ne pas hésiter à solliciter l'employeur pour effectuer cette démarche afin d'éviter toute déconvenue.

**NB** Si la période de service militaire n'apparaît pas sur le relevé de carrière, il faut que l'agent fournisse une attestation de services accomplis (service national), qu'il pourra demander auprès du Centre des archives du personnel militaire (CAPM), par courrier :

Caserne Bernadotte  
Place de Verdun  
64 023 Pau CEDEX

## PARAMÈTRES IMPORTANTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉTABLIR LE DROIT À LA PENSION

### La durée d'assurance

Elle constitue l'ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite. Rappelons que la durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

### La durée d'assurance cotisée

Période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. Cette période peut être différente de la durée d'assurance. Certains trimestres ne sont pas liés au versement de cotisations (par exemple : trimestres accordés au titre des enfants). Cette durée permet de déterminer l'ouverture des droits.

### Le poly pensionné

Un salarié ou agent de la fonction publique peut avoir travaillé dans différentes entreprises ou établissements publics ; il a donc cotisé à plusieurs régimes de base (et complémentaires) et bénéficie, de ce fait, de retraites versées par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime.

### L'agent, au cours de sa carrière, a pu bénéficier d'un travail à temps partiel

Cette situation est prise en compte dans le calcul de la retraite.

En cas de travail à temps partiel, le montant de la pension est proportionnel aux cotisations versées. Le montant de la pension est donc calculé au prorata de la quotité de travail effectuée.

Des dérogations existent et dans certains cas, les périodes de travail à temps partiel peuvent être prises en compte à temps plein (ex. temps partiel thérapeutique).

### Temps partiel et surcotisation

Les agents à temps partiel peuvent payer une surcotisation volontaire sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué, dans la limite de 4 trimestres.

## LA CONSTITUTION DU DROIT À PENSION

Pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, cette limite est portée à 8 trimestres et sans surcotisation.

### Le + CFTD

Effectuer des simulations permet d'être informé du montant de la pension.

accouché au cours de leurs années d'études, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et avant leur recrutement dans la fonction publique (sous certaines conditions). La bonification est de 4 trimestres par enfant ;

- ➔ pour dépaysement lors de services civils rendus hors d'Europe ;
- ➔ pour les sapeurs-pompiers professionnels, les agents des réseaux souterrains des égouts, les identificateurs de l'Institut médico-légal de Paris.

### LES BONIFICATIONS

Elles sont attribuées au titre des services accomplis ou selon la situation familiale. Ce supplément, compté en années, mois et jours, s'ajoute dans le calcul d'une pension.

Il existe différents types de bonifications :

- ➔ pour campagne dans le cas de services militaires, calculée en mois ;
- ➔ pour interruption ou réduction de l'activité pour congé maternité, parental, de congé d'adoption ;
- ➔ pour les femmes fonctionnaires ayant

### Bonification pour enfant

Les hommes et les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une bonification fixée à 4 trimestres par enfant né ou adopté **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions.

### LES MAJORATIONS

Avantage supplémentaire en matière de retraite lié non pas aux cotisations, mais à la



situation personnelle du bénéficiaire. Tous ces types de majoration sont octroyés dans des conditions très précises.

### Majoration de durée d'assurance (MDA)

#### ➔ Pour les femmes fonctionnaires

Deux trimestres par enfant sont accordés aux femmes fonctionnaires qui ont accouché **après** le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après leur recrutement.

Ces deux trimestres ne sont pas retenus pour la liquidation (calcul de la pension) ; ils sont uniquement pris en compte pour la durée d'assurance (donc sur la surcote ou réduction/annulation de la décote).

#### ➔ Pour le ou la fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé à son domicile

Au maximum quatre trimestres sont accordés, pour un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

### Majoration pour enfant

Pour les assurés ayant élevé 3 enfants et plus, une majoration de pension de 10% est accordée pour les 3 premiers et 5%, par enfant supplémentaire.

Elle est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire ou avant l'âge de 20 ans quand ils ouvrent droit à prestations familiales jusqu'à cet âge. Elle est mise en paiement au 16<sup>e</sup> anniversaire du 3<sup>e</sup> enfant.

**NB** *La réforme de 2023 a supprimé l'obligation d'avoir élevé l'enfant durant 9 ans pour les enfants décédés.*

## SUPPLÉMENTS ET ACCESSOIRES DE PENSION

### NBI (nouvelle bonification indiciaire)

Complément de traitement lié à certaines fonctions, attribué sous forme de points d'indices majorés ; soumis aux cotisations vieillesse, il donne droit à un supplément de pension.

**NB** *Les arrêtés d'attribution seront demandés lors de la liquidation.*

### CTI (complément de traitement indiciaire)

Versé aux fonctionnaires des établissements publics de santé, des EHPAD rattachés aux établissements de santé et collectivités territoriales, ainsi que dans les services sociaux et médico-sociaux pour certains personnels, le CTI donne droit à supplément de pension. Les fonctionnaires doivent l'avoir perçu 1 jour au cours des 6 derniers mois de la carrière. Le CTI n'est pas encore pris en compte dans le simulateur M@rel.

**Lorsque toutes les démarches seront faites auprès des différents régimes (de base et complémentaire), l'agent est en mesure de connaître le montant de la pension et des accessoires de pension.**

Le  CFDT

En cas de doute, demander à l'employeur à faire une **demande d'avis préalable** auprès de la CNRACL.

Le  CFDT

Ne pas hésiter à solliciter une **simulation** auprès de l'employeur, une **demande d'avis préalable**, un EIR.

# LA LIQUIDATION DE PENSION

La liquidation intervient après que l'affilié a fait valoir ses droits à la retraite.

## LA DEMANDE DE RETRAITE

Il faut la prévoir 6 à 9 mois avant la date de départ souhaitée. Pour cela, il conviendra de faire :

- ➔ une demande unique **en ligne** sur son espace personnel, **pour tous les régimes** ;
- ➔ une demande **par écrit** auprès de son **employeur**.

La demande écrite est impérative, car c'est l'employeur qui instruit le dossier auprès de la Caisse et fournit les justificatifs nécessaires.

Dans le cas d'une demande qui n'est pas faite en ligne, mais seulement auprès de l'employeur, l'agent devra effectuer lui-même les demandes auprès des autres régimes de retraite dont il relève, d'où l'importance de conseiller de la faire également en ligne.

**NB** *Un agent peut annuler sa demande de retraite à tout moment, tant que l'arrêté de radiation (la décision administrative) n'a pas été pris.*

Une fois le dossier vérifié par la CNRACL, il est prêt à être validé. La Caisse transmet alors à l'agent le **décompte définitif de pension**, indiquant notamment le montant de la pension, la date d'effet du paiement, la date de radiation des cadres.

## RADIATION DES CADRES

C'est la décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps ou au cadre d'emploi dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi. Cette déci-

sion fait perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire. Elle doit être prononcée par l'autorité compétente.

## Versement de la rémunération

La rémunération est maintenue jusqu'au dernier jour d'activité inclus, puis interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

**Rappel** : la pension ne sera versée qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la radiation des cadres.

## Le + CFDT

**Veiller à ne pas demander la radiation des cadres (RDC) en cours de mois pour ne pas subir de temps de carence entre le versement du salaire et la première pension !**

**Exemple** : si le dernier jour de travail est le 31 octobre, la RDC s'applique le 1<sup>er</sup> novembre, et la pension est versée dès fin novembre.

## Versement de la pension

À la suite de la radiation des cadres, le **brevet de pension** est envoyé au nouveau retraité. Il est impératif de renvoyer l'accusé de réception, faute de quoi, après les relances, le versement de la pension sera suspendu.

Le brevet de pension est le seul document officiel qui prouve que l'agent est à la retraite. En cas de perte, un duplicata peut être téléchargé depuis l'espace personnel MAREP.



## LA PENSION PEUT ÊTRE REVALORISÉE SOUS CERTAINES CONDITIONS

### Indexation

C'est le mode de revalorisation des pensions liquidées (ou de la valeur du point dans les régimes par points). Dans la fonction publique, les pensions sont désormais indexées sur l'inflation (hors tabac) au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Des augmentations exceptionnelles peuvent également intervenir, comme en juillet 2022, pour faire face à la forte inflation de la période.

### Minimum garanti

Le régime de retraite des fonctionnaires pré-

voit une prestation minimale qui permet ainsi de garantir une pension minimale aux retraités.

### Conditions :

- avoir le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (tous régimes confondus) OU
- avoir atteint la limite d'âge.

Les modes de calcul sont différents selon que la pension rémunère plus ou moins de 60 trimestres (cotisés à la CNRACL).

La CNRACL calcule le montant de la pension et le montant du minimum garanti, puis applique le plus favorable à l'agent.

Ce montant du minimum garanti est revalorisé comme les pensions, selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

# LES DISPOSITIFS PARTICULIERS

---

Une possibilité de départ anticipé est donnée à certains assurés en fonction de leur situation personnelle, sous certaines conditions.

## Invalidité

Sans durée de service minimum. Il faut être titulaire et inapte de façon définitive à son poste, sans possibilité de reclassement par son employeur.

## Parents de 3 enfants

15 ans de services avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce dispositif est en voie d'extinction.

## Fonctionnaire handicapé

Deux ans de services et à partir de 55 ans.

## Parent d'enfant invalide

15 ans de service et avoir un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ET une interruption ou une réduction d'activité.

## Infirmité ou maladie incurable

15 ans de services et impossibilité d'exercer une profession quelconque. À ne pas confondre avec le départ pour invalidité.

## Conjoint infirme

15 ans de service ET un conjoint atteint d'une infirmité ou maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.



# L'INVALIDITÉ

La CNRACL est un régime de base qui couvre les risques d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire, qu'ils surviennent en service ou en dehors du service, par l'attribution d'une pension d'invalidité qui est :

- ➔ accordée à titre définitif, et ne peut être révisée ;
- ➔ attribuée sans condition d'âge, de durée de services et de taux minimum d'invalidité.

La pension d'invalidité peut être accompagnée d'accessoires : rente d'invalidité (en cas d'accident de service, de trajet ou maladie professionnelle) et/ou majoration pour assistance d'une tierce personne (pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante).

## RECLASSEMENT POUR ÉTAT DE SANTÉ

La liquidation de la pension d'invalidité n'intervient que si le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres pour invalidité, l'employeur doit rechercher une solution de nature à maintenir l'agent en activité, notamment dans le cadre de la réglementation relative au reclassement pour raisons de santé.

Les possibilités d'aménagement du poste de travail ou son affectation - dans un autre emploi de son grade dans lequel les conditions de service lui permettent d'assurer les fonctions correspondantes - doivent être étudiées.

À défaut de pouvoir appliquer les solutions



précédentes, l'employeur est tenu d'inviter le fonctionnaire à présenter une demande de reclassement.

Les services du personnel dont relève le fonctionnaire doivent en conséquence fournir, en complément du dossier, une attestation qui doit être portée à la connaissance du Conseil médical, dans le cadre de la procédure de mise à la retraite pour invalidité, avec l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Le  CFDT

**Les représentants en Conseil médical peuvent informer les agents et les accompagner lors du passage de leur dossier.**

# LE CUMUL EMPLOI - RETRAITE ET LA RETRAITE PROGRESSIVE

Il est possible de reprendre une activité salariée après la radiation des cadres, sous certaines conditions.

La loi de 2023 portant réforme des retraites permet la reprise ou la poursuite d'une activité pouvant créer de nouveaux droits à pension, sous conditions : retraite progressive, cumul libre. La reprise d'une activité ne crée pas de nouveaux droits lorsque l'agent ne remplit pas les conditions de cumul libre.

Le cumul libre s'adresse au pensionné (conditions non cumulatives) :

- ➔ invalide ;
- ➔ qui a atteint la limite d'âge ;
- ➔ qui a atteint l'âge légal avec une durée d'assurance complète ;
- ➔ qui exerce une activité artistique (mannequin, auteur d'œuvres, etc.).

Pour tous les autres cas, le cumul est autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.

À titre d'exemple, le revenu brut de l'activité ne doit pas dépasser annuellement le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de **7 549,92 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2023)**. Si la rémunération est supérieure, le montant du dépassement est déduit de la pension.

Dans tous les cas, l'agent doit aviser la CNRACL qui l'informera sur ses droits.

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

Sous réserve de remplir certaines conditions, le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation partielle de sa retraite sur la quotité non travaillée tout en continuant d'acquérir des droits

au titre de cette activité.

Les conditions à remplir pour bénéficier de la retraite progressive :

- ➔ Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres au minimum, tous régimes confondus.
- ➔ Avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits moins 2 ans (donc de 60 à 62 ans en fonction de la génération avec la montée en charge de la réforme de 2023).
- ➔ Exercer son activité à titre exclusif :
  - à temps partiel entre 50% et 90%. Cela s'applique à un temps partiel de droit ou un temps partiel sur autorisation ;
  - sur un ou plusieurs emplois à temps non complet, auprès de plusieurs collectivités territoriales. La durée de travail ne doit pas excéder 90% d'un temps complet. La condition d'exercice à temps partiel ne peut pas être opposée aux agents à temps non complet.

**NB** *S'agissant du temps partiel sur autorisation, l'employeur peut refuser le temps partiel pour nécessité de service, ce qui implique que l'agent ne peut bénéficier de la retraite progressive.*

**NB** *La condition d'âge ne connaît pas de dérogation. Ainsi, les fonctionnaires bénéficiant d'un départ anticipé (catégorie active, carrière longue, fonctionnaire handicapé) ne pourront bénéficier de la retraite progressive que dans le cadre d'une prolongation d'activité.*

**NB** *Le mi-temps thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.*

La retraite progressive est compatible avec les différents dispositifs de recul de limite d'âge (prolongation d'activité, maintien de fonc-



tions). La limite d'âge pour la liquidation peut donc être reportée.

## LE CALCUL DE LA PENSION PARTIELLE

La pension partielle est liquidée comme une pension classique selon les modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle.

Le montant est calculé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel effectuée.

**Exemple :** pour une activité à 70%, l'assuré pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% **du montant de la pension** qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

**NB** *L'agent voit donc sa rémunération baisser par rapport à un temps complet, puisque*

*la pension est calculée sur 75% du traitement. De plus, les cotisations retraite étant alors calculées sur un temps partiel, le montant de la pension définitive sera forcément impacté : il sera moins élevé.*

Le montant de la pension partielle peut être modifié en cas d'évolution de la quotité non travaillée.

**NB** *L'assuré qui bénéficie d'une retraite progressive n'est pas soumis aux règles de cumul emploi-retraite (article 84 du Code des pensions civiles et militaires de retraite - CPCMR).*

La pension partielle prend fin :

- lorsque la pension complète est servie ;
- si le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou temps complet ;
- quand les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (par exemple si l'agent n'exerce plus son temps partiel à titre exclusif).

La pension complète est liquidée à la date de départ définitif, en prenant en compte les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle et le montant de la pension initiale. Le calcul de la pension est alors proratisé à la quotité travaillée durant la période de retraite progressive.

L'agent a la possibilité de surcotiser sur la quotité non travaillée ; il devra alors s'acquitter de la part de cotisation employé mais aussi employeur, à hauteur de 80%.

**NB** *La surcotisation impacte un peu plus les revenus de l'agent alors qu'il est à temps partiel. Il présente toutefois l'avantage d'annuler la diminution de pension définitive liée à cette période de temps partiel.*

# LE CUMUL EMPLOI - RETRAITE ET LA RETRAITE PROGRESSIVE

## LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Elle doit être adressée à l'employeur AVEC la demande de temps partiel, 6 mois avant la date souhaitée de prise d'effet. La demande peut également être adressée au régime de retraite actuel.

### Le + CFDT

Si la retraite progressive peut être adaptée à certains agents, il est essentiel de bien étudier en amont le rapport bénéfice / conséquences financières potentielles (mensuelles jusqu'au départ en retraite et après sur la retraite en elle-même). Pour cela, il convient de se rapprocher de son service RH, voire de contacter son régime de retraite (CNRACL, SRE ou CARSAT) via son espace personnel MAREP.

Il est maintenant possible d'effectuer des simulations de retraite progressive sur le simulateur M@rel, via son espace personnel MAREP ; cela permet de comparer avec différentes quotités de travail, et d'évaluer l'impact sur la retraite définitive.

### La mise en paiement

Elle est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont remplies, sauf si elles sont réunies au 1<sup>er</sup> jour du mois ; dans ce cas, la pension est due ce jour-là.

#### Exemple :

- ➔ les conditions sont remplies le 10 février, la pension sera due à compter du 1<sup>er</sup> mars, donc versée fin mars ;

- ➔ les conditions sont remplies le 1<sup>er</sup> février, elle est due à compter de ce jour-là, donc versée fin février.

Elle est versée dans le mois qui suit la notification de sa concession.

**NB** *L'adaptation des outils informatiques a retardé le traitement des demandes de retraite progressive. La mise en paiement est opérationnelle depuis le printemps 2024, avec le rappel pour les demandes traitées avec retard.*

### Le + CFDT

Pour les agents travaillant déjà à temps partiel, et projetant de le rester jusqu'à leur retraite, le dispositif de retraite progressive leur est avantageux, puisqu'ils peuvent bénéficier d'une retraite partielle, sur laquelle ils ne comptaient pas, sur leurs 2 dernières années d'activité. Il en est de même pour les agents à temps non complet.



# LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Instaurée en 2005, la Retraite additionnelle de la fonction publique est une pension de retraite complémentaire. C'est un régime par points : les cotisations versées sont converties en points, ce qui permet de calculer le montant de la retraite complémentaire.

Elle concerne les trois versants de la fonction publique, mais pas les fonctionnaires à temps non complet (moins de 28 heures/semaine) qui relèvent de l'Ircantec pour la retraite complémentaire.

L'assiette des cotisations est assise sur le régime indemnitaire, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Le taux de cotisation s'élève à 10% : 5% pour l'agent et 5% pour l'employeur.

**Le versement intervient à l'âge légal de départ à la retraite, même en cas de départ avant cet âge.**

**Les conditions pour bénéficier de la prestation sont les suivantes :**

- ➔ avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- ➔ être admis à la retraite au titre du régime de retraite principal ;
- ➔ avoir demandé sa prestation additionnelle. La date souhaitée peut être postérieure à la date d'effet de la pension principale.



**NB** La demande est opérée sur le même formulaire que la demande de retraite CNRACL. L'employeur complète le dossier.

En fonction du nombre de points accumulés, le versement sera sous forme de capital ou de rente :

- ➔ jusqu'à 4 599 points : capital unique ;
- ➔ entre 4 600 et 5 124 points : capital fractionné versé en 2 fois (au moment de la liquidation et 15 mois plus tard) ;
- ➔ à partir de 5 125 points : rente mensuelle.

Depuis 2020, certains cas sont exclus du fractionnement (départ pour invalidité, carrière longue, catégorie active, 15 ans de service et 3 enfants).

Le nombre de points acquis est consultable à tout moment dans l'espace personnel MAREP du CNRACL, rubrique Ma carrière.

## ET LES JOURS DE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET) ?

À partir du 16<sup>e</sup> jour, l'agent peut choisir de convertir ses jours placés sur un compte épargne-temps en points retraite RAFP, si une **délibération de l'employeur ouvrant droit à compensation financière le prévoit.**

Pour 2024, la conversion s'applique comme suit :

Catégorie hiérarchique	Nombre de points pour 1 jour CET
A	101
B	68
C	56

# LA RETENUE POUR SERVICE NON FAIT

En cas de grève, la rémunération n'étant pas versée, l'employeur n'a pas le droit d'opérer les retenues pour pension de retraite et assurance maladie (avis du Conseil d'État de 1998).

De plus, une jurisprudence précise que la quotité de traitement non payée doit être strictement proportionnelle à la durée de grève.

Ainsi, un agent qui fait 1 ou 2 heures de grève ne peut se voir décompter la journée entière. Sa cotisation CNRACL est donc également proratisée.

L'obligation de décompte des jours de grève sur toute la carrière pour tous les agents n'est pas aisée pour les services RH. De nombreux fonctionnaires ne voient rien apparaître sur leur relevé de carrière. La CNRACL ne décompte que des journées entières quand elle est informée.

## L'IMPACT POSSIBLE DES JOURS DE GRÈVE SUR LA RETRAITE

Lors du décompte de trimestres au moment de la liquidation, tous les jours sont comptés, afin de valider les trimestres : 1 trimestre = 90 jours ; la règle d'arrondi : + de 45 jours, le trimestre est validé, moins de 45 jours, il ne l'est pas. (Cf : règle de l'arrondi en page 12 dans le paragraphe « Montant de la pension » du chapitre « Les conditions et le calcul pour l'octroi d'une pension »).

Cela signifie que les jours de grève sur toute la carrière peuvent effectivement avoir un impact. Il convient donc d'encourager vivement les adhérents à solliciter la CNRACL au moment du calcul de leurs droits à retraite, afin d'avoir connaissance de tous les éléments, et éventuellement prolonger l'activité de quelques jours s'ils le souhaitent pour valider un trimestre incomplet.

# LA PENSION DE RÉVERSION

Elle peut être demandée à la suite du décès du pensionné, pour les ayants droit suivants : conjoint survivant, ex-conjoint divorcé (au prorata de la durée de l'union), orphelin, jusqu'à 21 ans, orphelin majeur infirme (pension temporaire d'orphelin).

**NB** La demande de réversion se fait en ligne. Tous les sites et liens ramènent sur le site Info Retraite.



# CONCLUSION

Le système de retraite est complexe. Nous, militantes et militants, sommes souvent dépourvus face aux questions de nos adhérentes et adhérents.

Pour faire simple, que faire quand un-e adhérent-e ou un-e agent-e nous interroge ?

- Vérifier que son espace personnel MAREP est activé ; dans le cas contraire, l'inviter à le faire. La démarche est identique pour les agents relevant du Régime général et de l'Ircantec (avec le site Info Retraite).
- L'inviter à consulter sa carrière dans son espace. La consulter avec son accord afin d'identifier les problèmes et comprendre les interrogations.
- Lui conseiller de prendre contact avec sa DRH ; l'employeur demeurant l'interlocuteur de la CNRACL, c'est lui qui communique tous les éléments et effectue la demande de retraite.
- À défaut, lui proposer de réaliser un Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) auprès du Centre de Ges-

tion, pour les agents des collectivités affiliées, obligatoirement ou volontairement ; cet entretien est possible dans la limite de la convention que le CDG aura passée avec la CNRACL.

- L'accompagner sur le site de la CNRACL et sur lequel se trouve, en bas de page, une rubrique « Aide et contact ».

Enfin, le site de la CNRACL fournit de nombreuses informations, comme « Documentation juridique » qui permet d'apporter un premier niveau de renseignements. Vous pouvez trouver cette rubrique en haut à droite du site après avoir cliqué sur l'onglet « Actif » ou « Retraité ».

## Mise en garde

**Nous ne sommes pas des spécialistes des dossiers retraite. Malgré la tentation d'aider nos adhérent-e-s, nous ne devons pas nous aventurer à opérer des calculs sur des dossiers individuels, au risque de commettre de lourdes erreurs qui pourraient avoir de fâcheuses conséquences sur leur pension future.**



## RESSOURCES

- La documentation juridique du site de la CNRACL, tout public, donc nécessité de se connecter : <https://www.cnacl.retraites.fr/>
- Pour aller plus loin, le site de la CFDT Retraités, qui met à disposition de nombreuses fiches : <https://www.cfdt-retraités.fr/> Rubrique Nos guides
- Le site de l'UFFA : [https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa-recette\\_7145](https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa-recette_7145)







# L'ADHÉSION c'est SERVICES compris !

Être adhérent-e à la CFDT, c'est aussi avoir accès  
à tous les services inclus dans le prix de mon adhésion...

## RÉPONSES À LA CARTE

SERVICE À L'ADHÉRENT

Une question ? Parce que je suis adhérent, je peux à tout moment avoir une réponse, y compris sur les sujets qui concernent ma vie privée (logement, allocations, etc).

La billetterie loisirs et culture à tarifs réduits pour les salariés adhérents des petites entreprises et du particulier employeur.

## Avantages & moi



Bénéficiez gratuitement du service de **petites annonces** en ligne sur l'**Espace adhérents CFDT** ou dans **Cfdt Magazine**.

## MaFormation Cfdt:

*en 1 clic !*

Notre **plateforme multimodale** vous propose des modules en e-learning, intégralement dédiés à la formation CFDT, en présentiel, en classe virtuelle ou en format mixte (présentiel + distanciel).

## CNAS

CAISSE NATIONALE D'ACTION SYNDICALE

**SOUTIEN JURIDIQUE** Vous n'êtes plus seul face à votre employeur, un défenseur syndical agréé ou un avocat vous représente.

**LA PRESTATION GRÈVE**  
La CFDT est la seule à proposer à ses adhérents une caisse de grève qui indemnise leur perte de revenus en cas de grève.

**L'ASSURANCE "VIE SYNDICALE"**  
Couvre les adhérents en cas de dommage corporel à l'occasion de leur activité syndicale.

**L'ASSURANCE "VIE PROFESSIONNELLE"**  
Prend en charge les frais de défense en cas de mise en cause par un tiers dans l'exercice de sa profession, si l'employeur refuse d'assurer la défense de son salarié.

\*Services actifs à partir de 6 mois de cotisation.



... et encore d'autres services, publications, accès internet réservés  
à découvrir dans votre livret d'accueil CFDT ! ([www.CFDT.fr/bienvenue](http://www.CFDT.fr/bienvenue))

**CFDT.FR**

En plus, ma cotisation bénéficie d'un crédit d'impôt de 66%  
ou est déductible de mes frais réels !